C/2025/1180

19.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11907 – AURELIUS / LERNIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1180)

1. Le 12 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AURELIUS Investment Lux One S.à r.l. («Aurelius», Luxembourg), propriété d'Aurelius Group (Luxembourg),

— Lernia AB («Lernia», Suède).

Aurelius acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Lernia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Aurelius appartient à Aurelius Group, société de capital-investissement et gestionnaire d'actifs détenant diverses sociétés de portefeuille dans les secteurs de l'industrie, de la chimie, de la vente au détail, des services aux entreprises, des médias et des technologies de l'information, ainsi que de la restauration aérienne. Aurelius Group exerce ses activités dans le monde entier,

— Lernia fournit des services de recrutement et de placement, principalement dans le secteur des métiers manuels. Elle fournit également des services d'enseignement professionnel supérieur ainsi qu'un soutien et un accompagnement aux chômeurs («mise en relation»), en collaboration avec le service public de l'emploi suédois. Lernia n'exerce ses activités qu'en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11907 – AURELIUS / LERNIA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE